

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 025 du 13 avril 2021

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET: CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN FONDS DE DOTATION ET SUR SA GESTION

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-8,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2021 du budget principal de la Commune adopté le 25 mars 2021,

Considérant la baisse significative des dotations de l'Etat et l'importance de retrouver des marges de manœuvres financières afin de dégager des ressources budgétaires suffisantes pour alimenter la capacité d'investissement de la Commune,

Considérant que la recherche de fonds privés est une réponse innovante qui permet à la fois de conjuguer les besoins des collectivités territoriales avec les motivations des entreprises et les attentes des citoyens et de diversifier les modes de financement de l'action publique,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Tignes d'impulser la création d'un nouvel outil de collecte de mécénat de type fonds de dotation et, ainsi, de créer un fonds de dotation permettant de dégager des financements pour des actions d'intérêt général à but non lucratif entrant dans les champs d'action qui seront prévus aux statuts du fonds tels que, par exemple, le développement durable, le sport, la culture, l'éducation, les évènements touristiques...,

Considérant la proposition de la Société Finances et Territoires dénommée SAS FAST TRACK, sise 1, Place de la libération à CHAMBERY (73000),

DECIDE :

ARTICLE 1: D'attribuer et de signer avec la Société Finances et Territoires dénommée SAS FAST TRACK la convention relative à la mission d'accompagnement portant sur la création d'un fonds de dotation et sur la gestion de ce fonds de dotation destiné à percevoir des financements privés (entreprises et particuliers), pour soutenir les projets d'intérêt général de la Commune.

Cette mission est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable expressément une fois pour une durée de 2 ans sans dépasser une durée totale de 5 ans.

Le montant des honoraires pour la constitution du fonds de dotation et pour sa gestion la première année (12 mois calendaires à compter de la signature de la convention) s'élève à 7 500,00 € HT soit 9 000,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Le paiement de la prestation s'effectuera par le versement d'un acompte de 50% du prix à la signature de la convention sur présentation d'une facture. Le solde du paiement interviendra à l'obtention du numéro SIREN et au plus tard 50 jours calendaires après la publication de la création du fonds de dotation au journal officiel.

ARTICLE 3 : Le montant de la prestation de 7 500,00 € HT sera versée sous forme d'avance restituable à la Commune au versement de la dotation initiale de 15 000,00 €, pour la gestion de sa première année.

ARTICLE 4 : Le prestataire, gestionnaire du fonds et dans le cadre de l'accompagnement du fonds à la recherche et à la collecte des dossiers de financement privé, se rémunérera sous forme de commission calculée au pourcentage des résultats obtenus et fonction des montants sur les dossiers de fonds privés pour alimenter financièrement tout projet d'intérêt général éligible dans le cadre du fonds de dotation, dans les conditions fixées par la convention.

ARTICLE 5 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal, imputation chapitre 65.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 13 avril 2021

Le Maire,

Serge REVIAL

